

DECISION N°2018-0750/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-006F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau et de mobiliers de bureau au profit du Projet de Restauration, de Protection et de Valorisation du Lac Bam phase 1 du MEA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 octobre 2018 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rabdanatou ALFA et Monsieur A. Karim LENGLENGUE, Agents de WILL COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et P. M. Désiré YONLI, respectivement Chef de Service et Agent DMP/MEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EKL régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-006F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau et de mobiliers de bureau au profit du Projet de Restauration, de Protection et de Valorisation du Lac Bam phase 1 du MEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2415 du jeudi 04 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 octobre 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 08 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé l'appel d'offres n°2018-006F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau et de mobiliers de bureau au profit du Projet de Restauration, de Protection et de Valorisation du Lac Bam phase 1 du MEA (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme pour n'avoir pas fourni de housse de protection pour les deux photocopieurs et le scanner ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le dossier, aucun prospectus n'a été demandé pour les housses de protection ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

Considérant que le requérant soutient que le dossier n'a pas requis de housses pour les photocopieurs et le scanner ; que la housse constitue un accessoire de l'imprimante et du photocopieur ; que dans la même logique, d'autres items, accessoires, n'ont pas été accompagnés de prospectus mais la CAM n'a relevé aucun motif contre son offre ; que sur ce, il est inopérant d'écarter son offre sur ce fondement ;

considérant que la CAM soutient que les housses sont d'une importance capitale pour le service bénéficiaire ; que le requérant n'ayant pas fourni de prospectus pour ces éléments, la commission a estimé que son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a requis à l'item 1.22, housse de protection imperméable et résistant ; que pour cet item le requérant s'est conformé dans sa proposition au dossier d'appel à concurrence car ce dernier n'a pas requis expressément de joindre des prospectus à ce point ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-006F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques, de matériels de bureau et de mobiliers de bureau au profit du Projet de Restauration, de Protection et de Valorisation du Lac Bam phase 1 du MEA (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO